

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

VENCOREX FRANCE

VENCOREX
Rue Lavoisier
38800 Le Pont-de-Claix

Références : 2023-Is104RT
Code AIOT : 0006107527

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2023 dans l'établissement VENCOREX FRANCE implanté Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix. L'inspection a été annoncée le 03/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VENCOREX FRANCE
- Rue Lavoisier 38800 Le Pont-de-Claix
- Code AIOT : 0006107527
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

VENCOREX produit du chlore, de la soude, de l'HCl que l'on retrouve sous diverses formes dans les produits de traitement de l'eau, dans le traitement des stations d'épuration, comme désinfectants dans l'industrie agro-alimentaire et pharmaceutique. Le chlore est aussi une matière première pour la production des isocyanates (utilisation principale). La soude est en partie utilisée sur le site par VENCOREX et les partenaires de la plateforme de Pont-de-Claix comme fluide de sécurité ou pour le traitement d'eau.

Les isocyanates (capacité 80 kt/an) et les dérivés d'isocyanates (capacité 18 kt/an) se retrouvent notamment dans les adhésifs utilisés pour l'emballage dans l'industrie agro-alimentaire et la

pharmacie. Enfin, l'HCl, coproduit de la fabrication d'Isocyanates, alimente le site de Jarrie pour le chlorure de méthyle utilisé pour la fabrication de Silicones à Roussillon puis Saint-Fons.

Sur le plan administratif, le site est classé seveso seuil haut compte tenu de son activité et des produits dangereux utilisés.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- le risque lié à la perte de confinement accidentel de substances toxiques par inhalation (chlore, phosgène, acide chlorydrique...),
- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire),
- les émissions aqueuses (impact sur la qualité de l'eau / risque sanitaire).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité à l'arrêté ministériel sectoriel "chlore"
- retour sur l'incident du 31/07/2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Confinement - évaporateurs	Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Confinement - compresseurs	Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	poste de chargement/déchargement	Arrêté Ministériel du 27/07/1997, article 14	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
20	Incident du 31/07/2022	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	confinement	Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article 19	/	Sans objet
2	confinement	Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article 19	/	Sans objet
5	Conformité électriques	Arrêté Ministériel du 24/07/1997, article 21	/	Sans objet
6	réservoirs de stockage	Arrêté Ministériel du 25/07/1997, article 8	/	Sans objet
7	stationnement wagon	Arrêté Ministériel du 26/07/1997, article 13	/	Sans objet
9	poste de chargement/déchargement	Arrêté Ministériel du 28/07/1997, article 14	/	Sans objet
10	poste de chargement/déchargement	Arrêté Ministériel du 29/07/1997, article 15	/	Sans objet
11	poste de chargement/déchargement	Arrêté Ministériel du 30/07/1997, article 15	/	Sans objet
16	extraction	Arrêté Ministériel du 01/08/1997, article 39	/	Sans objet
17	colonne à chlore liquide	Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 6	/	Sans objet
18	PAC MPC	AP Complémentaire du 25/11/2019, article 3	/	Sans objet
19	Permutation cellules de stockages	AP Complémentaire du 25/11/2019, article 4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de contrôler le respect de l'arrêté ministériel sectoriel chlore du 23/07/1997 au niveau de l'atelier compression chlore et de revenir sur les suites apportées à l'incident du 31/07/2022 relatif à une fuite de chlore située au sein du bâtiment compression chlore sur un compresseur.

Il en résulte un respect de l'arrêté ministériel et une réelle avancée sur les recherches des causes de l'incident.

Enfin, un point relatif au dossier de porter à connaissance du 06/12/2019 (permutation de 2 cellules de stockage au sein du magasin de produits chimiques) a été fait.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs de stockage, les réservoirs de secours visés à l'article 8, [...]sont situés à l'intérieur d'une enceinte de confinement. Article 21 de l'arrêté du 23 juillet 1997 L'enceinte de confinement est construite en matériaux incombustibles. Article 22 de l'arrêté du 23 juillet 1997 L'enceinte de confinement doit comporter au moins deux issues d'évacuation, aussi éloignées que possible l'une de l'autre et de préférence sur deux faces opposées du bâtiment. Article 32 de l'arrêté du 23 juillet 1997 Un dispositif d'extraction du chlore vaporisé en cas de fuite doit être prévu en partie basse du local de confinement. Le chlore est aspiré par une conduite et acheminé vers l'installation de neutralisation au moyen d'un extracteur judicieusement placé .
Constats : L'Inspection s'est rendue au sein du carreau "compression chlore" et a constaté la présence dans un local adjacent au bâtiment contenant les compresseurs de : - 2 réservoirs de stockage de chlore liquide de respectivement 16T (R300.00) et 20T (5300.40), - 1 réservoir de 16T(R24.500) servant au stockage des inertes du chlore gaz, - 1 stockage tampon de 1,9m3 (R150.40) de chlore gazeux. L'Inspection a également constaté la présence d'un réservoir de secours de 106500L (R810.40) situé dans un local différent du bâtiment principal mais au sein du carreau "compression chlore". Enfin, l'Inspection a constaté la présence d'un bac tampon de chlore liquide de 10T (R240.20) provenant des liquéfacteurs, situé dans un autre local adjacent au bâtiment principal. Il a été constaté, pour chacun des réservoirs ou pour chaque local contenant les réservoirs, la présence de 2 issues de secours et de bouches d'aspiration d'air (situées en parties basses) reliées au système d'assainissement de l'atelier (2 colonnes d'abattage à la soude). L'Inspection a constaté que l'ensemble des bâtiments de l'atelier compression chlore étaient constitués de bardage, béton et tôles. Ces matériaux sont incombustibles.
Observations : L'Inspection demande à l'exploitant de se positionner sur le confinement de l'enceinte au regard des diverses ouvertures présentes dans le bâtiment compression chlore, conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 23/07/1997.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] le poste de chargement/déchargement,5...] sont situés à l'intérieur d'une enceinte de confinement. Article 21 de l'arrêté du 23 juillet 1997 L'enceinte de confinement est construite en matériaux incombustibles. Article 22 de l'arrêté du 23 juillet 1997 L'enceinte de confinement doit comporter au moins deux issues d'évacuation, aussi éloignées que possible l'une de l'autre et de préférence sur deux faces opposées du bâtiment. Article 32 de l'arrêté du 23 juillet 1997 Un dispositif d'extraction du chlore vaporisé en cas de fuite doit être prévu en partie basse du local de confinement. Le chlore est aspiré par une conduite et acheminé vers l'installation de neutralisation au moyen d'un extracteur judicieusement placé .
Constats : L'Inspection s'est rendue au poste de chargement des wagons de chlore liquide. Il a été constaté la présence de 2 issues d'évacuation, sur les faces opposées du local, et de 2 bouches d'assainissement d'air en point bas en cas de fuite de chlore. Les conduites d'aspiration de chlore vaporisées sont reliées, selon l'exploitant, aux deux colonnes d'abattage à la soude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : confinement - évaporateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les évaporateurs, lorsque la quantité de chlore liquide qu'ils contiennent est importante [...], sont situés à l'intérieur d'une enceinte de confinement. Article 21 de l'arrêté du 23 juillet 1997 L'enceinte de confinement est construite en matériaux incombustibles. Article 22 de l'arrêté du 23 juillet 1997 L'enceinte de confinement doit comporter au moins deux issues d'évacuation, aussi éloignées que possible l'une de l'autre et de préférence sur deux faces opposées du bâtiment. Article 32 de l'arrêté du 23 juillet 1997 Un dispositif d'extraction du chlore vaporisé en cas de fuite doit être prévu en partie basse du local de confinement. Le chlore est aspiré par une conduite et acheminé vers l'installation de neutralisation au moyen d'un extracteur judicieusement placé .
Constats : L'Inspection a constaté la présence d'évaporateurs situés dans un bâtiment adjacent au bâtiment principal de la compression chlore. Ce bâtiment est situé à l'intérieur de l'atelier compression chlore et donc du rideau d'eau. Il dispose de 2 issues d'évacuation et d'une bouche d'assainissement en partie basse reliée aux 2 colonnes d'abattage. Dans ce bâtiment, il a été constaté la présence d'un poste de chargement de carbonate en poudre composé d'une cuve placée sous une fenêtre coulissante ouverte donnant sur l'extérieur. Le bâtiment ne constitue donc plus une enceinte de confinement. Un système permettant le maintien en position fermée de cette ouverture devra être mis en place par l'exploitant au niveau du poste de chargement de carbonate afin que le bâtiment constitue une enceinte de confinement.
Observations : <u>Demande d'action n°1</u> : Un système permettant le maintien de la fermeture de l'ouvrant doit être mis en place par l'exploitant au niveau du poste de chargement de carbonate afin que le bâtiment contenant les évaporateurs constitue une enceinte de confinement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : confinement - compresseurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/07/1997, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] les compresseurs de transfert de chlore sont situés à l'intérieur d'une enceinte de confinement. Article 21 de l'arrêté du 23 juillet 1997 L'enceinte de confinement est construite en matériaux incombustibles. Article 22 de l'arrêté du 23 juillet 1997 L'enceinte de confinement doit comporter au moins deux issues d'évacuation, aussi éloignées que possible l'une de l'autre et de préférence sur deux faces opposées du bâtiment. Article 32 de l'arrêté du 23 juillet 1997 Un dispositif d'extraction du chlore vaporisé en cas de fuite doit être prévu en partie basse du local de confinement. Le chlore est aspiré par une conduite et acheminé vers l'installation de neutralisation au moyen d'un extracteur judicieusement placé .
Constats : L'Inspection a constaté que tous les compresseurs étaient situés au sein du bâtiment principal de l'atelier compression chlore. Cet atelier dispose de plusieurs issues d'évacuation et de plusieurs bouches d'assainissement de chlore gaz, reliées aux colonnes d'abattage à la soude. Ce bâtiment est constitué de bardage métallique, de tôle et de béton, et donc, en matériaux incombustibles. Cependant, concernant l'étanchéité de l'enceinte de confinement, il a été constaté à divers endroits des ouvertures dans le bardage du bâtiment , notamment en partie basse derrière la colonne de chlore liquide ainsi qu'autour du tuyau d'eau industrielle. La porte d'accès aux chariots élévateurs ne dispose du système de fin de course que d'un côté. L'exploitant doit se prononcer sur le confinement de son bâtiment.
Observations : <u>Demande d'action n°2</u> : L'exploitant doit effectuer les réparations nécessaires au respect des conditions de confinement de son bâtiment compression chlore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conformité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/07/1997, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 21 de l'arrêté du 23 juillet 1997 L'enceinte de confinement est construite en matériaux incombustibles. Elle est équipée d'installations électriques conçues et entretenues selon la norme NFC 15-100. En particulier, les canalisations électriques et les interrupteurs doivent être étanches, les moteurs fermés et étanches et les divers appareils mis à la terre.
Constats : Le rapport de contrôle Q18, du 20/09/2022 réalisé par l'Apave, des installations électriques de l'atelier compression chlore a été consulté. Ce dernier met en évidence une non-conformité qui n'avait pas été constatée les années précédentes, relative à un défaut d'isolement du compresseur râteau CPI1200. L'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel du 23/05/2023 un extrait de son tableau de suivi des réparations. Il apparaît que la non-conformité électrique a été levée en date du 06/03/2023. Les rapports Q19 (3 rapports du 15/11/2022) relatifs à la surveillance électrique via une inspection thermographique ont été transmis à l'Inspection. ces derniers font apparaître des défauts de serrage qui ont été levés le 18/01/2023. Lors de la visite du site, l'exploitant a présenté un tableau de suivi des remarques électriques. Ce tableau est hiérarchisé en 3 degrés d'urgence établis par le personnel de Vencorex.
Observations : L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : réservoirs de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/1997, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, capacité de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque réservoir fixe ou utilisé à poste fixe est relié à une capacité de secours maintenue toujours vide et de volume au moins égal au volume du plus grand réservoir. La capacité de secours répond aux dispositions des articles 4 et 6.
Constats : L'Inspection a constaté la présence de 2 réservoirs de stockage de chlore respectivement de 16T et 20T ainsi que de 2 réservoirs tampon respectivement de 1,9m3 et 10T. L'Inspection a constaté la présence d'un réservoir de secours de 106500L (R810.40) situé dans un local différent du bâtiment principal mais au sein du carreau "compression chlore". ce réservoir est suffisamment dimensionné conformément aux articles 6 et 4 de l'arrêté ministériel du 25/07/1997.
Observations : L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : stationnement wagon

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/07/1997, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, emplacement délimité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stationnement des wagons citernes, camions citernes et conteneurs n'est toléré sur le site que dans des emplacements bien délimités et à l'abri de toute collision. Des cales fixées au sol en au moins deux endroits doivent permettre de bloquer les citernes mobiles à poste fixe.[...]
Constats : L'Inspection a constaté la présence, au niveau d'une des aires de stationnement des wagons citernes, de 2 cales fixées au sol en 2 endroits distants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : poste de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/1997, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, zone étanche et fosse de récupération
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations de chargement/déchargement s'effectuent sur une aire étanche. La pente du sol converge vers une fosse de rétention ou un puisard pouvant drainer toutes les égouttures éventuelles et ne favorisant pas l'évaporation. Cette fosse a un volume suffisant pour recueillir en cas d'accident la flaque de la vidange d'une citerne.[...]
Constats : La zone de chargement / déchargement des wagons de chlore se situe dans un bâtiment sur dalle béton. 2 wagons peuvent être chargés en même temps. Les dalles béton de chacun des wagon sont positionnées sur des fosses de rétention de 90m3 chacune d'après l'étude de danger. Ces fosses enterrées n'ont pas pu être contrôlées car elles se situent sous les rails des wagons. Une rigole le long des rails permettrait l'écoulement du chlore vers ces fosses. Il a été constaté en inspection que ces rigoles semblaient à certains endroits encrassées. L'efficacité du système de collecte d'un épandage de chlore en cas de fuite doit être vérifié. Les wagons ont une capacité de 65T maximum, ainsi, pour une masse volumique de 1562kg/m3, le volume nécessaire de rétention est de 42m3 environ. Les fosses de rétention ont un volume suffisant pour recueillir en cas d'incident le contenu issu de la vidange de la citerne.
Observations : <u>Demande d'action n°3</u> : L'exploitant doit justifier l'efficacité dans l'état actuel du système de collecte, d'un épandage de chlore en cas de fuite. Il proposera des mesures accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre, permettant de répondre aux critères d'efficacité de cette mesure de sécurité le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : poste de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/07/1997, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, procédure de chargement-salle de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des opérations de chargement/déchargement se fait suivant une procédure affichée au poste de commande de l'installation.
Constats : L'Inspection a constaté la présence d'une procédure d'emportage et de dépotage de chlore liquide au niveau de la salle de contrôle de l'atelier compression chlore. Cette procédure, en date du 30/04/2016, intitulée "procédure stockage compression chlore" est présente sur le réseau du site et dispose de deux paragraphes spécifiques : un sur l'emportage de wagons et un autre sur le dépotage de wagon de chlore liquide. L'Inspection constate que cette procédure n'est pas affichée au niveau du local de chargement/déchargement des wagons. L'exploitant indique que l'opérateur en charge des transferts est obligé de passer en salle de contrôle pour indiquer sa présence avant d'effectuer toute manipulation et qu'il dispose d'une habilitation spécifique au chargement des wagons de chlore.
Observations : <u>Observation n°1:</u> L'exploitant doit afficher la procédure d'emportage et de dépotage de chlore liquide au niveau du poste de chargement/déchargement des wagons.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : poste de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/07/1997, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, organe de sectionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les citernes admises au poste sont équipées d'un organe de sectionnement rapide sur chaque ligne de transfert du produit, à sécurité positive, opérable manuellement et commandable à distance.[...]
Constats : La fiche scénario n°27bis de l'étude de danger compression chlore (MAJ novembre 2021) indique pour chaque bras de chargement la présence de 2 détecteurs de chlore agissant chacun sur 1 électrovanne qui agissent chacune sur une vanne de sectionnement et une vanne TOR. L'exploitant précise que chacun des détecteurs est relié à un automate différent. Ainsi, il y a bien 2 chaînes de détection totalement indépendantes. Sur site, l'inspection a constaté la présence des 2 détecteurs en salle basse, des 2 vannes sur le bras de chargement des citernes et de la vanne TOR située dans le local de stockage tampon du chlore gaz. L'inspection a cependant constaté l'absence d'étiquette "MMRi" sur certaines de ces électrovannes.
Observations : <u>Observation n°2:</u> L'exploitant accrochera une étiquette "MMRi" sur chacune de ses MMRi et notamment sur ses électrovannes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : poste de chargement/déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/07/1997, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de glissières/butées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le positionnement des véhicules au poste de chargement/déchargement s'effectue en toute sécurité pour les installations. Les mouvements des véhicules sont limités par l'installation de dispositifs appropriés (glissières, butées...).
Constats : L'inspection a constaté la présence au niveau du poste de chargement/déchargement des wagons de chlore d'une butée ancrée dans le sol sur chacune des rails et chacun des wagons (2 par wagon). L'exploitant a précisé que ces butées sont reliées à une alarme en salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/1997, article 39
Thème(s) : Risques accidentels, secours de l'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'alimentation électrique des installations d'extraction et de neutralisation est secourue de façon à permettre en toute circonstance le fonctionnement des équipements de sécurité.
Constats : L'exploitant indique qu'un groupe électrogène alimente en cas de perte d'utilité les procédés suivants: - extracteurs, filtres et ventilateurs de la salle de contrôle - les pompes de soude alimentant en soude les 2 colonnes d'abattage du chlore (soude fraîche et soude en recycle) y compris au redémarrage - les ventilateurs d'abattage du process y compris au démarrage L'exploitant précise que le système d'assainissement d'air du bâtiment compression chlore fonctionne en permanence ; aucun démarrage n'est donc nécessaire en cas de perte d'utilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : colonne à chlore liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2011, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, protection contre les chocs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Mise en place d'une protection autour des colonnes à chlore liquide afin d'éliminer tout risque de choc violent sur les colonnes en cas d'intervention à proximité
Constats : L'inspection a constaté que la colonne de chlore liquide, en amont des compresseurs chlore, au niveau de la dessiccation (purification du chlore liquide) était protégée en rez-de-chaussée et à l'étage par des barrières de sécurité fixes. Ces barrières de sécurité sont disposées entre la colonne à chlore et les compresseurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2019, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, organisation des stockages du magasin de produits chimiques (MPC)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La répartition des produits stockés dans le MPC est la suivante :</p> <p>Cellule QB1 925m², liquides inflammables, 700 T</p> <p>Cellule A2 954m², liquides toxiques, 450 T</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 6/12/2019, Vencorex a transmis à l'Inspection un dossier de porter à connaissance (PAC) visant à permuter deux zones de stockages au niveau du magasin de produits chimiques (MPC).</p> <p>Cette modification consiste en la permutation de la cellule de produits inflammables nommée "QB1" dans l'arrêté préfectoral du 25/11/2019 par la cellule nommée "A2" contenant des produits nocifs. Il n'y a pas de modification des quantités de stockage de produits inflammables et nocifs.</p> <p>L'Inspection a consulté lors de la visite l'état des stocks des cellules visées par ce PAC ; la quantité de produits nocifs stockés en cellule B1 (nommée C1 sur le site) est de 229T et donc inférieure à la quantité autorisée de 450T autorisée et ; quant à la quantité de produits inflammables en cellule A2, elle est de 460T et donc inférieure aux 700T autorisées.</p> <p>L'exploitant respecte les quantités autorisées de stockage prévues par son arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 25/11/2019.</p> <p>Au niveau administratif, le projet est sans impact sur la situation administrative de l'établissement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Permutation cellules de stockages

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2019, article 4.2
Thème(s) : Produits chimiques, permutation cellules de stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le bâtiment est équipé d'un système généralisé sur l'ensemble du bâtiment de détecteur de fumées. La cellule de stockage QB1 est équipée de détecteurs de flamme et de détecteurs de gaz de type explosimètre. La cellule de stockage QB1 est équipée d'un système de protection incendie déclenché automatiquement sur double détection de fumées et de flammes.
Constats : Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté la présence au sein de la cellule nommée A2 dans le PAC, d'un système de génération de mousse à haut foisonnement, de détecteurs de fumée et de flamme. L'exploitant indique à l'Inspection que le déclenchement des générateurs mousse haut foisonnement dans A2 est déclenché par 2 défauts simultanés (soit 2 détecteurs de fumées, soit 2 détecteurs de flamme, soit 1 détecteur de fumées + 1 détecteur de flamme). L'exploitant indique également disposer d'un maillage de détecteurs de flammes et de fumées, avec, en A1: 5 détecteurs de flammes et 18 détecteurs de fumées, en A2: 8 détecteurs de flammes et 20 détecteurs de fumées, et en C2: 4 détecteurs de flammes et 16 détecteurs de fumées. Ainsi, l'Inspection constate qu'au niveau technique, le PAC a bien pris en compte la modification du type de détection adaptée au stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Incident du 31/07/2022

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, incident du 31/07/2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection s'est fait expliquer en détail la cause de la perte de confinement de chlore au sein d'un compresseur (BK C21000) survenue le 31/07/2022.</p> <p>En effet, suite à cet incident, l'exploitant avait transmis un rapport d'incident et un plan d'action associé dans lequel il identifiait 2 causes à échéance du 31/12/2022:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un trou dans le cylindre du compresseur entre le circuit de refroidissement à l'eau et le circuit de chlore, - un système de refroidissement ouvert <p>L'exploitant indique que le fournisseur initial du compresseur de marque BURCKARDT prévoit une durée de vie de 10 ans. L'exploitant a constaté un dysfonctionnement au bout de 6 semaines après changement de compresseur. Il avait fait appel à l'usineur FERRY CAPITAIN pour le changement du cylindre de son compresseur.</p> <p>Après analyse du cylindre du compresseur par FERRY CAPITAIN, il s'avère que cette pièce de fonderie présente un défaut inhérent à sa fabrication qui est présent sur tous les compresseurs (retrait de matière localisé lors de la phase de refroidissement, lié à la géométrie de la pièce, impliquant une corrosion accélérée à cet endroit).</p> <p>Après de multiples recherches, le fournisseur a indiqué à l'exploitant que ce défaut "matière" ne pouvait pas être supprimé. Cependant, plusieurs pistes d'améliorations sont proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contrôle matériaux constitué de contrôles à ultrasons doit être accompagné de mesures par ultra-sons multi-éléments au niveau des cylindres existants et futurs, - la société FERRY CAPITAIN est toujours en recherche du déplacement du défaut à un endroit moins sensible, - les contrôles de ressuage, d'épreuves et d'étuvage doivent être conservés, - le contrôle multi-éléments doit être ajouté à la commande des cylindres neufs chez le fournisseur. <p>Concernant le système de refroidissement de type "ouvert" (l'eau de refroidissement du chlore circulant dans les compresseurs est rejetée directement à l'égout via un caniveau ouvert dans le sol de l'atelier compression chlore), l'exploitant indique avoir estimé le volume de fuite de chlore dans l'eau à 40kg (2h de fuite à un débit de 20kg/h) avec une solubilité du chlore dans l'eau de 7kg/m³ et donc une majorité du chlore envoyé dans la colonne d'assainissement. L'Inspection constate que c'est la détection chlore gaz qui a fonctionné en premier et entraîné le</p>

déclenchement des rideaux d'eau autour du bâtiment ainsi que l'assainissement vers la colonne d'assainissement. L'exploitant n'a par ailleurs pas connaissance du volume de l'encours de chlore circulant dans les compresseurs entre le moment où l'alimentation en chlore est coupée et les compresseurs arrêtés. Cette quantité de chlore est susceptible de se retrouver dans l'air et dans l'eau au vu de la disposition du système.

L'exploitant indique à l'Inspection qu'une analyse des risques sur le système de refroidissement ouvert des compresseurs a été réalisée mais qu'elle n'a pas donné lieu à modification.

L'exploitant n'a pas étudié le bon déclenchement de toutes les sécurités attendues dans ce type de scénario accidentel et notamment celles définies dans l'étude de danger.

Observations :

Demande d'action n°4 :

L'exploitant doit justifier la mise en place des pistes d'améliorations proposées suite à l'incident du 31/07/2022.

L'exploitant doit estimer l'encours de chlore présent dans son circuit entre le moment où les détections de chlore se déclenchent et les compresseurs sont à l'arrêt. Il justifiera que cette quantité est compatible avec le volume de chlore pouvant être traité sans rejet à l'extérieur.

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection les résultats de l'analyse des risques menée sur le système de refroidissement ouvert de ses compresseurs.

L'exploitant vérifiera que les mesures de sécurité définies pour ce type de scénario d'accident, et notamment les MMR, ont fonctionné et que leur déclenchement est en adéquation avec la cinétique attendue et définie dans l'EDD. Le résultat de cette analyse sera pris en compte dans l'EDD de l'atelier le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois